Document:-
A/CN.4/SR.510

Compte rendu analytique de la 510e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

52. En revanche, le rapporteur spécial ne peut accepter qu'on supprime du texte la mention du droit de l'Etat de résidence de refuser d'admettre une personne à l'exercice de fonctions consulaires sur son territoire. On a soutenu qu'il s'agissait de la formulation sous une forme négative de la règle énoncée à l'article 7. C'est peut-être vrai, mais c'est l'une des manières les plus généralement acceptées de formuler cette règle; un grand nombre de lois nationales et de conventions internationales consacrent le droit de refuser l'exequatur. Il faut faire figurer dans le projet une disposition concernant ce droit, ne serait-ce que sous la forme d'un amendement à l'article 7.

53. Il pense comme M. Yokota (voir plus haut, par. 42) que le projet doit contenir une clause relative aux droits de l'Etat de résidence à l'égard des membres du personnel consulaire qui ne sont pas chefs de poste. Le projet comportera un article visant le personnel des consulats et l'on pourrait y insérer une telle clause.

54. Le rapporteur spécial reconnaît que le dernier membre de phrase — "sans avoir à donner les raisons d'un tel refus" — peut être supprimé.

55. M. AMADO déclare que le rapporteur spécial ne l'a pas convaincu de la nécessité de mentionner dans le projet la procédure d'agréation. A sa connaissance, cette procédure n'a jamais été suivie pour les consuls, et il constate qu'au paragraphe 2 de son commentaire, le rapporteur spécial ne s'appuie sur aucun fait précis pour soutenir que cette procédure existe. Si, comme le commentaire le donne à entendre, elle a été imposée aux Etats vaincus après la première guerre mondiale, c'est une raison de plus pour ne pas la faire figurer dans le projet en discussion. L'on s'est accordé à reconnaitre que le dernier membre de phrase, qui concerne l'énoncé des raisons, devrait être supprimé, et M. Amado pense comme M. Pal que dans ces conditions l'article 8 devient inutile.

56. M. PAL reste convaincu, malgré l'exposé du rapporteur spécial, que l'article 8 ne présenterait aucune utilité. S'il avait un sens dans le contexte du projet d'articles établi par le rapporteur spécial — puisqu'il était primitivement prévu au paragraphe 1 de l'article premier que tout Etat a le droit d'établir des relations consulaires avec les Etats étrangers —, les modifications apportées aux articles du début lui ont fait perdre son intérêt, d'autant que le paragraphe 1 de l'article premier a été supprimé.

57. Le PRESIDENT constate que l'accord est général en faveur de la suppression du dernier membre de phrase de l'article 8; il pense, quant à lui, que sans ce membre de phrase l'article devient sans objet. Bien plus, ce membre de phrase supprimé, l'article dit en fait que, si un Etat a donné son agrément d'avance, il ne peut refuser l'exequatur. Or, il est patent qu'il n'en est pas ainsi, bien que l'on doive présumer qu'en pareil cas un Etat ne refusera l'exequatur que pour des raisons graves. Toutefois, ce cas se produira si rarement que le Président ne croit pas qu'il y ait lieu de lui consacrer une disposition spéciale du projet. Il espère que le rapporteur spécial pourra se rallier à cette manière de voir. La suppression du membre de phrase "A moins qu'il n'ait donné son agrément d'avance" n'implique pas que les Etats n'ont pas latitude d'appliquer la procédure d'agréation; la thèse du rapporteur spécial sur ce point pourrait être exposée dans le commentaire.

58. Le Président espère même que le rapporteur spécial acceptera de supprimer l'article 8 dans sa totalité. Si le rapporteur spécial jugeait indispensable une disposition concernant le droit de l'Etat de résidence de refuser l'exequatur, le Président croit qu'il suffirait d'ajouter à la fin de l'article 7 une phrase conçue en ces termes: "Toutefois, aucun Etat n'est tenu d'accorder l'exequatur."

59. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) répond à M. Amado qu'il existe des conventions prévoyant le recours à la procédure d'agréation et que d'autres conventions de ce type seront sans doute conclues à l'avenir. C'est, du reste, une pratique qui est à encourager. Le cas est exceptionnel, comme le rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de le dire, et le membre de phrase commençant par les mots "A moins que" a été inséré pour tenir compte de ce cas exceptionnel. Mais étant donné qu'il a provoqué au sein de la Commission une opposition si marquée, le rapporteur spécial est disposé à le retirer, non sans penser toutefois qu'il conviendrait de demander aux gouvernements leurs observations sur ce point.

60. Il accepte donc qu'en renvoyant l'article 8 au Comité de rédaction, on invite celui-ci à prendre pour base la suggestion du Président.

61. M. SANDSTRÖM croit que certains membres de la Commission restent d'avis qu'il ne serait pas opportun de modifier l'article 7 dans le sens indiqué. Il accepte, quant à lui, la suggestion du Président (voir plus haut par. 58), étant entendu toutefois que la solution envisagée sera soumise à un nouvel examen lorsque le rapport du Comité de rédaction viendra devant la Commission.

La suggestion du Président est adoptée, avec les réserves faites par le rapporteur spécial et par M. Sandström.

La séance est levée à 12 h. 55.

510ème SEANCE

Lundi 8 juin 1959, à 15 h. 5.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108, A/CN.4/L.79, A/CN.4/L.80, A/CN.4/L.82) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/108, DEUXIÈME PARTIE) [*suite*]

1. Le PRESIDENT annonce que, suivant la décision prise antérieurement (voir 505ème séance, par. 3), l'une des séances de la semaine sera consacrée à la question de la responsabilité des Etats.

ARTICLE 9

2. M. ZOUREK (Rapporteur spécial), présentant l'article 9 (*Reconnaissance provisoire*), fait observer que la procédure indiquée à l'article 6 pour l'octroi de l'exequatur prend évidemment un certain temps; or, souvent il n'est pas possible de suspendre l'exercice des fonctions consulaires en attendant l'exequatur. Le problème qui se pose alors a bien des fois trouvé sa solution pratique dans la reconnaissance provisoire. M. Zourek fait observer que la reconnaissance provisoire dont il est question

à l'article 9 doit avoir été obtenue pour que le consul puisse entrer en fonctions. La reconnaissance provisoire est prévue dans plusieurs traités et dans certaines législations, ainsi qu'il est rappelé dans le commentaire. Le rapporteur spécial n'a pas pu vérifier s'il s'agit là d'une pratique tout à fait générale, mais il y a vu une solution commode, qui pourrait être reprise dans le projet sans soulever d'objections. Il pense qu'il serait conforme à l'un des objectifs de la Commission — qui est de contribuer au développement progressif du droit international — d'examiner s'il convient d'inscrire dans le texte la disposition prévue à l'article 9, quitte à renvoyer ensuite cet article au Comité de rédaction pour qu'il y apporte les modifications de forme nécessaires. Certaines conventions bilatérales prévoient, il est vrai, que sauf objection de l'Etat de résidence, un consul peut entrer de plein droit en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur, mais le rapporteur spécial estime que cette pratique n'est pas encore suffisamment répandue pour mériter de trouver place dans le projet.

3. M. VERDROSS n'a pas d'objection à l'article 9, mais il fait observer que sa rédaction, et peut-être même son maintien dans le projet, dépendront de la rédaction de l'article 7.

4. Le PRESIDENT rappelle que, lors de la discussion consacrée à l'article 7, il a été décidé (voir 509ème séance, par. 12 et 20) de modifier la dernière phrase, dont le libellé est maintenant le suivant: "Cet assentiment est normalement donné sous forme d'exequatur." Cet amendement pourrait nécessiter de légères modifications de l'article 9.

5. M. ERIM appelle l'attention de la Commission sur le lien à établir entre l'article 9 et la définition du terme "exequatur" proposée par le rapporteur spécial dans son projet d'article additionnel consacré aux définitions. L'exequatur y est défini comme "l'autorisation accordée par l'Etat de résidence à un consul étranger d'exercer les fonctions consulaires sur le territoire de l'Etat de résidence, quelle que soit la forme de cette autorisation." M. Erim croit que cette définition large du terme "exequatur" englobe la "reconnaissance provisoire" dont il est question à l'article 9.

6. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) souligne que le terme "exequatur" désigne la reconnaissance définitive, alors que l'article 9 a trait à la reconnaissance provisoire accordée en attendant la reconnaissance définitive. Il est nécessaire de donner une définition large du terme "exequatur", parce que cette reconnaissance définitive peut prendre des formes diverses, et comprendre aussi, notamment, une simple communication par la voie diplomatique.

7. Pour M. BARTOS, l'article 9 est en harmonie avec la pratique. Il cite le cas d'un consul général de Yougoslavie à New-York qui a bénéficié de la reconnaissance provisoire à un moment où certaines questions politiques étaient encore pendantes entre les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie. De même, la reconnaissance provisoire a été accordée à un consul général de Yougoslavie à Zürich en raison de retards administratifs dans l'octroi de l'exequatur.

8. M. Bartoš a cependant une question à poser au rapporteur spécial: lorsque la reconnaissance provisoire est accordée, l'exequatur conféré ultérieurement doit-il être considéré comme le seul acte portant reconnaissance de la fonction dont le consul est investi d'après la lettre de provision ou simplement comme la ratification de la reconnaissance accordée antérieurement à titre provisoire? La réponse à cette question influe sur la situation du consul en matière de préséance. Il appartiendra au rapporteur spécial de juger s'il convient de traiter de cette question dans le corps de l'article ou dans le commentaire.

9. M. YOKOTA n'a pas d'objection à l'article 9, mais il se demande si le mot "reconnaissance" est celui qu'il convient d'employer. Il pourrait s'entendre soit de la reconnaissance du statut juridique du consul, soit simplement de l'autorisation d'exercer les fonctions consulaires. S'il s'agit de la reconnaissance du statut juridique, des problèmes pourront se poser au sujet des préséances et de l'étendue des privilèges et des immunités. M. Yokota croit comprendre, en se fondant sur le contexte de l'article 9, que la portée du mot "reconnaissance" se limite à l'autorisation d'exercer les fonctions consulaires: il lui semble donc préférable de modifier le texte en conséquence.

10. M. EDMONDS déclare que, compte tenu de la définition que propose le rapporteur spécial pour le terme "exequatur", il peut accepter l'article 9. Il pense toutefois qu'il conviendrait de traiter également de la question des préséances à l'article 9. Suivant sa propre interprétation, un fonctionnaire consulaire auquel a été accordée la reconnaissance provisoire jouit pendant un certain temps des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires consulaires qui ont obtenu l'exequatur. Cette situation, lui semble-t-il, est cependant assez mal définie et la Commission ferait, à son avis, œuvre utile si elle inscrivait dans le texte une disposition d'après laquelle un fonctionnaire consulaire qui a obtenu la reconnaissance provisoire jouit de tous les droits et privilèges de sa charge tant que l'Etat d'envoi n'a pas reçu notification du retrait de la reconnaissance provisoire. Une disposition de cet ordre engloberait et le droit d'exercer les fonctions consulaires et la jouissance des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires consulaires.

11. M. TOUNKINE est aussi d'avis que le projet doit comprendre un article traitant de la reconnaissance provisoire, puisque celle-ci existe dans la pratique. La reconnaissance provisoire devient nécessaire lorsque l'intervalle de temps qui sépare la présentation de la lettre de provision du consul de l'octroi de l'exequatur se prolonge indûment. M. Tounkine cite le cas d'un consul général de l'Union soviétique dans l'Union sud-africaine qui, ayant présenté sa lettre de provision au mois de juin, n'a reçu l'exequatur qu'en novembre, en raison de retards dans l'accomplissement des formalités.

12. M. Tounkine pense, comme M. Bartoš, M. Yokota et M. Edmonds, que la question du statut d'un consul auquel a été accordée la reconnaissance provisoire devrait être traitée à l'article 9. Il constate qu'il est question à l'article 9 de "reconnaissance", alors que la définition du mot "exequatur" qu'a proposée le rapporteur spécial parle d' "autorisation". De l'avis de M. Tounkine, c'est le mot "reconnaissance" qu'il faudrait employer dans les deux cas. Un consul qui bénéficie de la reconnaissance provisoire devrait, d'une manière générale, se voir reconnaître le même statut que celui qui a obtenu l'exequatur, la différence de terminologie ne devant pas entraîner de différence de statut.

13. M. Tounkine propose enfin que le Comité de rédaction examine les articles 7 et 9 en fonction de la définition proposée pour le terme "exequatur", afin de faire ressortir plus clairement la distinction entre reconnaissance provisoire et reconnaissance définitive à laquelle le rapporteur spécial a fait allusion.

14. Selon M. SANDSTRÖM, il est bon que le projet contienne un article relatif à la reconnaissance provisoire. On peut facilement éviter tout malentendu au sujet du rapport qui existe entre cette disposition et l'article 7 ou la définition proposée pour le terme "exequatur", en précisant dans celle-ci que l'exequatur est l'autorisation définitive donnée par l'Etat de résidence. De cette façon, la reconnaissance provisoire ne sera pas confondue avec l'exequatur.

15. M. MATINE-DAFTARY estime qu'un article relatif à la reconnaissance provisoire est indispensable parce que l'octroi de l'exequatur peut être retardé pour des raisons purement techniques telles que l'absence temporaire du chef de l'Etat. Il propose d'ajouter les mots "le cas échéant" après le mot "peut". Passant au rapport entre la reconnaissance provisoire et l'exequatur, il ajoute que l'exequatur accordé après une reconnaissance provisoire aura effet rétroactif. A son avis, il faut maintenir le mot "reconnaissance" de préférence à "autorisation", en raison du libellé de l'article 4.

16. M. PAL est aussi partisan de l'insertion dans le projet d'un article consacré à la reconnaissance provisoire. Bon nombre des questions soulevées au cours du débat sont d'ordre rédactionnel et pourront être facilement réglées, surtout lorsque la Commission se sera prononcée sur le texte du paragraphe 2 de l'article 3.

17. M. PADILLA NERVO fait observer que la reconnaissance provisoire ne peut être accordée qu'après l'accomplissement des démarches nécessaires pour obtenir l'exequatur, et qu'on admet en général que l'Etat de résidence ne peut retarder exagérément l'octroi de l'exequatur. Selon la pratique du Mexique, qui est énoncée à l'article II de la Convention consulaire entre le Mexique et le Panama, signée à Mexico le 9 juin 1928 [1], le fonctionnaire consulaire qui bénéficie d'une reconnaissance provisoire jouit des privilèges et immunités accordés à celui qui a reçu l'exequatur. Une disposition expresse à cet effet est certainement nécessaire dans le projet.

18. On peut laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il est préférable de parler de "reconnaissance" plutôt que d' "autorisation".

19. M. ERIM, se référant aux mots "A la demande de l'Etat qui a nommé le représentant consulaire", aimerait savoir pourquoi il incomberait à l'Etat d'envoi de demander la reconnaissance provisoire; cet Etat a déjà rempli ses obligations en demandant l'exequatur.

20. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) répond aux observations présentées: il semble que, d'une manière générale, les membres de la Commission jugent nécessaire d'insérer dans le projet un article relatif à la reconnaissance provisoire, et il se joint à ceux qui pensent que cette disposition doit également régler le statut juridique des fonctionnaires consulaires qui bénéficient d'une reconnaissance provisoire. Il a d'abord envisagé de traiter cette question dans le commentaire, mais maintenant il est arrivé à la conclusion qu'elle devait trouver son expression dans le texte lui-même.

21. Il peut accepter la proposition de M. Matine-Daftary (voir plus haut par. 15), tendant à ajouter, après le mot "peut", les mots "le cas échéant". Il admet également que l'exequatur aura un effet rétroactif à compter du jour de la reconnaissance provisoire.

22. Le choix entre les mots "autorisation" et "reconnaissance" n'est pas uniquement une question de rédaction. Il a préféré "reconnaissance", après mûre réflexion, parce que ce terme indique plus clairement ce qu'il a voulu dire. Si l'on remplace ce mot par "autorisation", on établira une distinction très inopportune entre les fonctionnaires consulaires qui ont reçu l'exequatur et ceux qui bénéficient d'une reconnaissance provisoire, et telle n'est sûrement pas l'intention de la Commission. En effet, il ne doit y avoir entre eux aucune différence ni en ce qui concerne l'exercice des fonctions ni en ce qui concerne la jouissance des privilèges et immunités consulaires.

23. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'harmoniser l'article relatif aux définitions avec les articles 9 et 7. Les rapports entre ces deux derniers articles peuvent être encore précisés dans le commentaire.

24. Répondant à M. Erim, le rapporteur spécial ajoute que, malgré les dispositions contraires de certaines conventions, il ne serait pas conforme à la pratique de s'écarter de la règle selon laquelle il appartient nécessairement à l'Etat d'envoi de demander la reconnaissance provisoire soit directement soit par l'intermédiaire de la personne envoyée comme consul; l'exercice de certaines fonctions consulaires implique des dérogations à la souveraineté de l'Etat de résidence et il faut obtenir son contentement préalable.

25. Si la Commission décide d'insérer dans le projet un nouveau paragraphe qui réglera le statut des fonctionnaires jouissant d'une reconnaissance provisoire, elle pourra peut-être résoudre dans une certaine mesure le problème de préséance que M. Bartoš a soulevé. M. Zourek propose que, dans ces cas, la préséance soit déterminée par la date de l'octroi de la reconnaissance provisoire.

26. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense comme M. Erim que si l'Etat de résidence tarde trop à donner l'exequatur, on ne peut raisonnablement exiger de l'Etat d'envoi qu'il demande la reconnaissance provisoire d'un fonctionnaire consulaire. La pratique semble être différente. Le texte du rapporteur spécial s'inspire dans une certaine mesure de la Convention consulaire entre le Mexique et le Panama citée par M. Padilla Nervo (voir plus haut par. 17), mais d'autres conventions consulaires ne prévoient pas la même solution. Aux termes de la Convention consulaire entre les Etats-Unis d'Amérique et le Costa-Rica, signée à San-José le 12 janvier 1948 [2], et notamment son article premier, le soin de décider s'il faut accorder une reconnaissance provisoire en attendant la délivrance de l'exequatur est laissé à l'Etat de résidence. D'après la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède de 1952 [3] — en particulier le paragraphe 2 de l'article 4 — c'est nettement à l'Etat d'admission qu'incombe l'obligation d'accorder l'autorisation provisoire dans les cas où l'exequatur ne peut être donné dans un délai raisonnable. M. Liang préfère la disposition qui figure dans cette dernière convention.

27. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que si l'on tient compte des clauses de la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède, l'article 9 du texte du rapporteur spécial ne paraît pas bien équilibré. Il va de soi que l'Etat d'admission peut à tout moment accorder une reconnaissance provisoire en attendant de délivrer l'exequatur, mais ce qu'il y a lieu de souligner

[1] Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLI, 1933-1934, p. 198.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, 1950, No 896, p. 56.

[3] *Ibid.*, vol. 202, 1954-1955, No 2731, p. 214.

avant tout c'est que c'est à lui qu'incombe la responsabilité du retard et que dès lors il lui appartient d'agir avec une diligence raisonnable ou d'accorder une reconnaissance provisoire de manière à permettre au fonctionnaire intéressé d'entrer en fonctions.

28. M. ERIM objecte qu'il semble résulter de l'article 6 de la Convention de La Havane du 20 février 1928, relative aux agents consulaires [4] que la demande de reconnaissance provisoire est présentée lors de la nomination du fonctionnaire et non pas après qu'il s'est produit un retard dans l'octroi de l'exequatur.

29. L'article 9 doit être revu et rédigé de manière plus logique.

30. M. BARTOS expose que l'Etat d'envoi demandera d'ordinaire l'admission provisoire d'un fonctionnaire consulaire à l'exercice de fonctions consulaires dans l'Etat de résidence, lorsqu'un poste sera devenu vacant et qu'il est nécessaire d'y pourvoir d'urgence. Or, à ce moment précis, la lettre de provision du fonctionnaire désigné n'aura pas encore été officiellement présentée.

31. D'après M. MATINE-DAFTARY, il n'est pas possible de laisser l'Etat d'admission entièrement libre de décider dans quelles circonstances il doit accorder une reconnaissance provisoire. Si l'Etat d'envoi tient à pourvoir sans retard à la vacance d'un poste, il lui appartient de demander la reconnaissance provisoire d'un fonctionnaire consulaire.

32. Le PRESIDENT rappelle que la véritable question qui se pose est celle de savoir si, lorsque la reconnaissance provisoire est demandée, l'Etat d'admission est obligé de l'accorder.

33. M. TOUNKINE doute également que le membre de phrase qui ouvre l'article 9 — "A la demande de l'Etat qui a nommé le représentant consulaire" — doive subsister. En fait, la reconnaissance provisoire n'est pas toujours accordée à la demande de l'Etat d'envoi. L'Etat d'admission peut, de sa propre initiative, accorder la reconnaissance provisoire en attendant l'octroi de l'exequatur, afin de ne pas placer un consul dans une situation difficile. On pourrait renvoyer au Comité de rédaction la proposition de supprimer ce membre de phrase.

34. A son avis, la question concernant une obligation d'accorder une reconnaissance définitive ou provisoire ne doit pas faire l'objet d'une règle précise dans le projet de la Commission. Un problème semblable s'était posé à propos de l'article 12 du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques, et la Commission l'a laissé en suspens. La situation provisoire d'un fonctionnaire consulaire qui n'a pas encore obtenu l'exequatur doit être réglée soit dans une clause supplémentaire ajoutée à l'article 9, soit dans un article spécial.

35. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) indique que la clause du début de l'article — "A la demande de l'Etat [d'envoi]" — ou des dispositions équivalentes, se rencontrent dans bon nombre de conventions internationales, notamment dans la Convention de La Havane de 1928. Il semble que cette clause n'a pas été interprétée comme interdisant à l'Etat prié d'accorder l'exequatur de donner une reconnaissance provisoire de sa propre initiative. En tout cas, il s'agit d'établir une formule appropriée qui englobe toutes les éventualités possibles.

[4] Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3582, p. 308.

36. De l'avis du rapporteur spécial, la question de savoir si un Etat est tenu d'accorder une reconnaissance provisoire à un fonctionnaire consulaire désigné sort du cadre de l'article 9, et il est inutile de la régler à ce stade des travaux de la Commission. Il serait du reste difficile d'admettre que l'Etat de résidence ne peut pas refuser une reconnaissance provisoire, alors qu'il est admis qu'il peut refuser la reconnaissance définitive, c'est-à-dire l'exequatur. L'article peut être renvoyé au Comité de rédaction.

37. M. SANDSTRÖM, se référant aux observations de M. Tounkine (voir plus haut par. 34) fait observer que pour les agents diplomatiques, l'agrément est donné à l'avance et que l'article 12 du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques n'entre pas en jeu tant qu'il n'a pas été obtenu. Néanmoins, il reconnaît que les mots "A la demande de l'Etat qui a nommé le représentant consulaire" peuvent être supprimés.

38. Le PRESIDENT estime qu'il reste une question de fond à régler avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction. Afin d'éviter toute idée de contrainte à l'égard de l'Etat d'admission, tout en indiquant qu'il ne doit pas refuser d'accorder une reconnaissance provisoire à moins qu'il ne soit pas disposé à recevoir le fonctionnaire consulaire en cause, l'article pourrait être rédigé comme suit:

> "En cas de retard dans la délivrance de l'exequatur en bonne et due forme à un fonctionnaire consulaire, l'Etat de résidence peut lui accorder une reconnaissance provisoire. En règle générale, il ne pourra pas refuser de le faire s'il est en principe disposé à admettre ce fonctionnaire."

39. M. BARTOS précise que deux séries de circonstances très différentes peuvent donner lieu à reconnaissance provisoire. D'une part, une telle reconnaissance peut être accordée en attendant que la candidature d'un fonctionnaire consulaire ait fait l'objet d'un examen détaillé, ce qui implique une réserve de la part de l'Etat d'admission. D'autre part, une difficulté d'ordre technique peut empêcher l'octroi immédiat de l'exequatur; dans ce dernier cas, la reconnaissance définitive sera implicitement promise. Il est donc extrêmement difficile de soumettre les deux cas à une seule règle générale. On pourrait demander au Comité de rédaction de mentionner dans le commentaire ces deux hypothèses différentes.

40. Le PRESIDENT, résumant le débat sur l'article 9, rappelle que le rapporteur spécial doit rédiger un article sur le statut dont jouissent pendant la période d'attente les fonctionnaires consulaires bénéficiant de la reconnaissance provisoire, et indique que le Comité de rédaction décidera si cette disposition devra être ajoutée à l'article 9 ou insérée dans le chapitre relatif aux immunités. Le Comité de rédaction examinera également la question du rapport qui existe entre l'article 9 et l'article 7 et la définition du terme "exequatur" proposée dans l'article consacré aux définitions. D'autre part, le rapporteur spécial a admis que l'octroi de l'exequatur prend effet rétroactivement à dater de l'octroi de la reconnaissance provisoire au fonctionnaire consulaire intéressé. Le Président suggère que l'article 9 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il prépare un nouveau texte, compte tenu des débats.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10

41. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) présentant l'article 10, (*Obligation d'informer les autorités de la*

circonscription consulaire) fait observer que cette disposition découle, par voie de conséquence, des articles 7 et 9. Une fois la reconnaissance accordée à un consul, l'obligation incombe à l'Etat de résidence d'en informer les autorités compétentes de la circonscription consulaire, puisque cet avis est indispensable pour que le consul puisse exercer ses fonctions. Cette disposition est en harmonie avec la pratique générale: en effet, il est d'usage, dans la plupart des pays, de publier l'octroi de l'exequatur dans le Journal officiel et de faire savoir aux autorités compétentes qu'elles auront à prêter à l'intéressé le concours nécessaire. Le rapporteur spécial renvoie les membres de la Commission au commentaire. Il pense que les débats de la Commission devraient se limiter au principe posé dans l'article, et ne pas trop entrer dans les détails d'ordre rédactionnel.

42. M. YOKOTA approuve le principe posé dans l'article. Il fait toutefois remarquer que le moment exact où le chef d'un poste consulaire peut, en droit, prendre ses fonctions, est celui de l'octroi de l'exequatur; il conviendrait donc de modifier la première partie de l'article, qui pourrait être conçue dans les termes suivants: "Le Gouvernement de l'Etat de résidence fera savoir immédiatement aux autorités compétentes de la circonscription consulaire que le représentant (fonctionnaire) consulaire a été autorisé à prendre ses fonctions."

43. M. SCELLE pense que le point le plus important de l'article est la double obligation qu'il comporte telle qu'elle est énoncée dans le commentaire. Qu'arrivera-t-il si le gouvernement de l'Etat de résidence néglige d'informer les autorités compétentes? Le fonctionnaire consulaire devra-t-il se résigner à ce geste de mauvaise volonté, ou faudra-t-il qu'il se réclame de l'exequatur qui lui a été accordé et de la convention consulaire conclue entre les deux pays avant de pouvoir commencer à exercer ses fonctions? D'après la Constitution française, les traités prévalent sur les lois, et le Gouvernement français est juridiquement tenu d'en exécuter les dispositions. M. Scelle demande au rapporteur spécial s'il considère qu'un fonctionnaire consulaire, à supposer qu'il soit en mesure de prouver le bien-fondé de sa demande, peut exiger l'exécution du traité consulaire. S'il n'en était pas ainsi, point ne serait besoin d'énoncer dans l'article la double obligation incombant à l'Etat de résidence. De l'avis de M. Scelle, cette question est d'une extrême importance du point de vue purement juridique.

44. M. MATINE-DAFTARY avoue qu'il était porté à considérer l'article 10 comme superflu étant donné qu'il traite seulement des détails usuels de l'exécution des accords. Il est toutefois parvenu à la conclusion que la disposition qui figure à l'article 10 est utile lorsqu'il s'agit d'Etats fédéraux, où l'autorité du pouvoir fédéral sur les divers éléments constituants de l'Etat peut varier suivant les cas. De plus, M. Matine-Daftary fait siens les arguments de M. Scelle.

45. M. SANDSTRÖM estime que, l'une des conditions requises (d'après l'article 4) pour l'acquisition du statut consulaire étant que le fonctionnaire consulaire soit reconnu en cette qualité par l'Etat de résidence, la date de l'entrée en fonctions devrait être celle de l'octroi de l'exequatur. De plus, il interprète les dispositions de l'article 7 comme traduisant la même idée. A son avis, l'article 10 devrait finir sur les mots "l'entrée en fonctions du représentant consulaire", et l'idée du reste de l'article devrait être reléguée dans le commentaire. On ne voit pas clairement à la lecture de l'article, dans son texte actuel, quel est le moment où le fonctionnaire consulaire est en droit de prendre ses fonctions et de jouir des privilèges et immunités consulaires.

46. M. EDMONDS doute que l'article soit nécessaire, puisqu'il énonce une chose qui va de soi. En outre, il ressort clairement du commentaire que l'article a été conçu comme s'appliquant à la reconnaissance provisoire; s'il en est bien ainsi, la reconnaissance provisoire devrait être mentionnée explicitement dans le texte.

47. M. GARCIA AMADOR, répondant à M. Scelle, juge évident que les conventions consulaires s'appliquent sans restriction et sont considérées comme faisant loi, même en l'absence de disposition expresse à cet effet. Il ne pense pas que l'article prête à controverse, puisqu'il énonce une obligation-type que l'on retrouve dans toutes les conventions internationales sur la question. Il pense toutefois que l'on pourrait en améliorer la rédaction, car le texte actuel risque de donner lieu à une interprétation erronée, en ce sens que l'on pourrait croire que l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire consulaire est déterminée par la notification faite aux autorités de la circonscription consulaire.

48. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime lui aussi que l'article ne prête pas à controverse, mais il pense que les mots "l'entrée en fonctions" sont employés d'une manière quelque peu ambiguë. Il faudrait préciser que l'Etat de résidence informera les autorités compétentes avant que le fonctionnaire consulaire assume ses fonctions, de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour lui faciliter l'exercice de ces fonctions. Le moment où la notification doit être faite est celui de l'octroi de l'exequatur. Une fois que le fonctionnaire consulaire a pris ses fonctions, l'avis aux autorités compétentes ne présente plus le même caractère de nécessité.

La séance est levée à 18 heures.

511ème SEANCE

Mardi 9 juin 1959 à 9 h. 55.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108, A/CN.4/L.79, A/CN.4/L.80, A/CN.4/L.82) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/108, DEUXIÈME PARTIE) [*suite*]

ARTICLE 10 (*suite*)

1. M. ZOUREK (Rapporteur spécial), répondant aux observations faites à la séance précédente, souligne que l'accord semble être général sur la règle fondamentale posée à l'article 10.

2. M. Yokota a été d'avis que le texte devrait indiquer plus clairement le moment exact où le fonctionnaire consulaire (voir 510ème séance, par. 42) entre en fonctions. L'expression "entrer en fonctions" a été choisie pour des raisons pratiques, de manière à englober et l'octroi de l'exequatur et la reconnaissance provisoire. M. Zourek n'est pas opposé, toutefois, à ce qu'il soit